

«OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES», en abrégé « ORES »

Société coopérative à responsabilité limitée

1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2

Registre des personnes morales du ressort territorial de Nivelles : 0897.436.971.

HISTORIQUE

Société constituée sous la dénomination « ELECTRABEL RESEAUX WALLONIE », en abrégé « NETWAL », aux termes d'un acte reçu par Maître Damien HSETTE, Notaire associé à Bruxelles, en date du dix-huit avril deux mille huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du trente du même mois sous le numéro 2008-04-30/0065395.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour l'avant dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BEYENS, Notaire de résidence à Sambreville, en date du vingt-six juin deux mille quatorze, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du vingt-deux septembre suivant sous le numéro 2014-09-22/0173660.

Et pour la dernière fois (articles 3 et 23) aux termes d'un acte reçu par Maître Christine CLINQUART, Notaire de résidence à Jumet, en date du 25 juin 2015, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge le 10 août 2015 sous le numéro 15115466.

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. - DENOMINATION.

Les associés constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée portant la dénomination de « OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES », en abrégé « ORES ».

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces ou documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du numéro d'entreprise qui lui aura été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il peut être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3. - OBJET.

La société a pour objet d'accomplir :

- toutes les activités concernant le développement, l'exploitation, l'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, ainsi que de signaux de communication et de fibres optiques, en ce compris le raccordement aux réseaux ;
- toutes les activités liées à la gestion d'accès et la gestion technique desdits réseaux;
- toutes les activités liées aux conduites d'électricité, de gaz ainsi que de signaux de communication et de fibres optiques ;
- toutes les activités liées à la pose, la mise en fonction et l'entretien des compteurs ainsi que le relevé des compteurs et la gestion des données de comptage ;
- toutes les activités liées à la production et la vente de l'énergie renouvelable et de l'énergie provenant d'installations de co-génération ;
- toutes les activités liées à la pose et l'entretien de l'éclairage public ;
- toutes les activités permettant aux gestionnaires de réseau de distribution d'assurer le respect des obligations de service public notamment à l'égard des clients protégés, y compris la gestion des clients et de leur fourniture en énergie par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- toutes les activités relatives à la fourniture des services d'énergie inhérentes aux activités des gestionnaires de réseau de distribution ;
- en général, la fourniture des services et la mise à disposition du knowhow, notamment concernant la logistique et l'informatique, nécessaires à l'accomplissement des missions des gestionnaires de réseau de distribution ;
- la préparation et l'exécution des décisions des organes de gestion de ses associés;
- la concertation relative à toutes les questions concernant la gestion des réseaux susdits et la promotion de la concertation entre les associés ;
- l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines de prestations de services et activités connexes directes ou indirectes à celles dont question aux points ci-avant destinées notamment à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice, à la gestion intelligente de tout réseau d'électricité ou de gaz et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus, réalisés en partenariat, le cas échéant, avec les intercommunales de développement économique (autrement dénommées Agences de Développement Territorial) ;

et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini ;

Dans la mesure où la loi et les décrets l'autorisent, la société peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ;

Elle peut faire en général toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

ARTICLE 4. - DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La faillite ou tout autre motif d'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

ARTICLE 5. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est illimité et comprend une partie fixe et une partie variable La partie fixe du capital social est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), souscrite et libérée intégralement, et est représentée par cent (100) parts sociales nominatives sans valeur nominale.

La décision d'augmenter ou de réduire la partie fixe du capital social ressortit à la compétence de l'assemblée générale.

Le capital de la société est variable pour ce qui excède la partie fixe. Cette partie du capital varie en fonction de l'admission ou de l'exclusion d'associés et des autres augmentations ou réductions du capital variable. La modification de la partie variable du capital social ne requiert pas de modification de statuts.

Le capital variable peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par acte sous seing privé, par décision du conseil d'administration. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles seront offertes en souscription aux associés, proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent dans le capital social. Le conseil d'administration fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer.

ARTICLE 6. - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social, et qui indiquera la dénomination sociale et le siège social de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

ARTICLE 7. - CESSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés étant entendu que chaque associé est tenu de détenir un nombre de parts sociales représentatif de l'activité qu'il a confiée à la société.

Elles sont cessibles par les associés aux sociétés qu'ils contrôlent ou par qui ils sont contrôlés au sens du code des sociétés, moyennant l'agrément du conseil d'administration et pour autant qu'elles remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Elles peuvent être transmises à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III. ASSOCIES.

ARTICLE 8. - ADMISSION.

Pour être admis comme associé, sauf à la création, il faut:

1. Être agréé par le conseil d'administration;
2. Souscrire ou acquérir au moins une part et la libérer intégralement à la souscription, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, à la convention d'actionnaires et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur;

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription dans le registre des parts conformément au code des sociétés.

ARTICLE 9. - APPEL DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit verser à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10. - RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital social. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 11. - DEMISSION.

Par démission, l'on entend la décision unilatérale d'un des associés de se retirer de la société. Les retraits de parts ou de versements ne sont pas autorisés.

Tout associé, non débiteur envers la société, peut donner sa démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la partie fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

L'associé démissionnaire reprend le personnel de la société affecté directement ou indirectement à l'activité de distribution sur son territoire, selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles. Il est également tenu de reprendre sa quote-part des droits de pension couverts par un système de répartition et relatifs au personnel en service ou retraité de la société ou de l'entreprise aux droits et obligations de laquelle la société a succédé.

L'associé démissionnaire s'oblige à réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que sa démission cause aux associés ou à la société.

ARTICLE 12. - EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'assemblée générale.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée. Toutefois, il ne peut point prétendre à une part dans les réserves, plus values et autres fonds y assimilés.

L'associé exclu est tenu de l'obligation de reprise du personnel et des droits de pension conformément aux dispositions de l'article 11, avant dernier alinéa.

L'associé exclu est tenu de réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que son exclusion cause aux associés ou à la société.

TITRE [IIBIS]. OBLIGATIONS

ARTICLE [12BIS]. – COMPOSITION ET POUVOIRS

La société peut, en tout temps, émettre tout type d'obligations par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet ou au Comité de Direction.

La société peut émettre des obligations convertibles en actions ou des obligations avec droit de souscription dans les conditions déterminées par décision du conseil d'administration. En cas d'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droit de souscription, les associés bénéficieront d'un droit de préférence, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer ce droit de préférence.

Dans le cas où la société émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège social un registre des obligations nominatives. Le conseil d'administration détermine la forme, le contenu et l'accès à ce registre. Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront la société de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par la société seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation ».

TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de maximum vingt et un (21) membres, associés ou non, dont l'administrateur-délégué.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée de six (6) années au plus.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

La rémunération des administrateurs est fixée par décision de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à la vacance. Dans ce cas, l'assemblée Générale, dès sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables à l'égard de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut conférer – avec faculté de subdélégation - la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué et assure la présidence du Comité de direction visé à l'article 15.

Le conseil d'administration peut constituer cinq comités : un comité d'audit, un comité des nominations et rémunérations, un comité d'éthique, un comité exécutif et stratégique et un comité technique.

A. Comité d'audit

Le comité est composé de cinq (5) membres nommés par le conseil d'administration en son sein ; il est notamment chargé de :

Assister le conseil par l'examen d'informations financières, notamment les comptes annuels, en veillant à la fiabilité et l'intégrité des comptes annuels et en communiquant un avis au Conseil à propos de ces comptes.

Evaluer, superviser et se prononcer sur le système de contrôle interne de la société et les constatations et recommandations y afférentes du réviseur, de même que les réponses que le management y a apportées ;

Examiner et approuver le programme d'audit interne ;

Examiner les conclusions et les recommandations formulées par l'audit interne dans ses rapports ;

Apprécier la façon dont les risques (financiers, opérationnels et autres) auxquels la société est exposée sont identifiés, évalués et maîtrisés ;

Rendre un avis au Conseil sur la désignation et le renouvellement du mandat du réviseur et sur les honoraires ;

Procéder au contrôle et à l'instruction de tout dossier entrant dans ses attributions à la demande du Conseil.

Le conseil d'administration fixe les missions et les règles de fonctionnement du comité dans un règlement d'ordre intérieur ; il détermine la rémunération des membres du comité.

Le comité nomme son président parmi ses membres. Le comité fait rapport de sa mission au conseil d'administration.

B. Comité de nomination et de rémunération

Le comité est composé de cinq (5) membres nommés par le conseil d'administration en son sein ;

Il est chargé de donner un avis sur la proposition de nomination et de rémunération, y compris les avantages accordés, des administrateurs, des membres des Comités constitués au sein ou par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les missions et les règles de fonctionnement du comité dans un règlement d'ordre intérieur; il détermine la rémunération des membres du comité.

Le comité nomme son président parmi ses membres. Le comité fait rapport de sa mission au conseil d'administration.

C. Comité d'éthique

Le comité est composé de cinq (5) membres nommés par le conseil d'administration en son sein ; il est chargé de donner un avis sur le respect par le personnel des règles relatives à la confidentialité des informations personnelles et commerciales.

Le conseil d'administration fixe les missions et les règles de fonctionnement du comité dans un règlement d'ordre intérieur ; il détermine la rémunération des membres du comité.

Le comité nomme son président parmi ses membres.

Le comité fait rapport de sa mission au conseil d'administration.

D. Comité exécutif et stratégique

Le comité est composé de maximum dix (10) membres, dont l'administrateur-délégué et le Président du conseil, nommés par le conseil d'administration en son sein ; il est chargé de la préparation des décisions relatives aux tâches stratégiques et confidentielles définies par la législation wallonne relative aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité/de gaz.

Le conseil d'administration fixe les missions et les règles de fonctionnement du comité dans un règlement d'ordre intérieur ; il détermine la rémunération des membres du comité.

Le comité nomme son président parmi ses membres.

Le comité fait rapport de sa mission au conseil d'administration.

E. Comité technique

Le comité se compose, d'une part, du président du conseil d'administration ou de son délégué, de l'administrateur-délégué et des membres du Comité de direction et, d'autre part, de l'ensemble des experts des communes ou conseillers techniques des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz dont la société assure l'exploitation.

Il est chargé d'organiser une concertation régulière entre ses membres pour toute question technique à caractère régional, notamment toute question technique traitée par la société ayant un impact direct sur la gestion et la stratégie du secteur de la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en région wallonne.

Le conseil d'administration fixe les missions et les règles de fonctionnement du comité dans un règlement d'ordre intérieur; il détermine la rémunération des membres du comité.

Le comité nomme son président parmi ses membres.

Le comité fait rapport de sa mission au conseil d'administration.

ARTICLE 15.- COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer – avec faculté de subdélégation - tout ou partie de ses pouvoirs de gestion à un Comité de direction conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration nomme et révoque le président du Comité de direction après avoir consulté le comité de nomination et de rémunération. Le président du Comité de direction propose au conseil d'administration la nomination et la révocation des membres de ce Comité après avoir consulté le comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction.

ARTICLE 16. - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et trois vice-présidents.

Le conseil d'administration désigne son secrétaire parmi les membres du personnel de la société. Le secrétaire assure le secrétariat des comités constitués par le conseil d'administration.

ARTICLE 17. - REUNION.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou de l'administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour. Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande de deux administrateurs au moins.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et le conseil délibérera valablement sur l'ordre du jour initial, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télécopie, par courrier électronique, par téléconférence ou par tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable, à un membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 18. - VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Une décision susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts financiers ou à l'économie de la société ou d'un associé peut être reportée à une réunion ultérieure, sur demande motivée d'un administrateur au moins. Cette demande est adressée au président, accompagnée d'une motivation circonstanciée qui expose concrètement l'atteinte possible invoquée.

Le conseil d'administration se réunit dans un délai de dix jours à compter de l'introduction de la demande et se prononce sur le point qui a fait l'objet du report ainsi que sur les arguments invoqués dans la demande de report.

ARTICLE 19. - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président ou un des vice-présidents et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télécopie ou courrier électronique, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué ou le secrétaire.

ARTICLE 20. - REPRESENTATION.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration ou, dans les limites des compétences attribuées, par le Président du Comité de direction agissant seul avec faculté de subdélégation de pouvoirs spéciaux et déterminés.

Pour les matières relevant de la gestion journalière, la société est valablement représentée dans tous ces actes par l'administrateur-délégué, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement engagée par des mandataires spéciaux dans la limite du mandat accordé par le conseil d'administration.

ARTICLE 21. - SURVEILLANCE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22. - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés. L'assemblée générale est habilitée à arrêter des règlements d'ordre intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué, ou, à défaut encore, par l'administrateur choisi par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

ARTICLE 23. - REUNIONS.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire durant le premier semestre et au plus tard le trente juin, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège social d'ORES, à quinze heures, le troisième lundi du mois de juin.

L'assemblée est, en outre, convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige.

ARTICLE 24. - CONVOCATIONS.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés, sauf cas d'urgence motivé par le conseil, auquel cas ce délai est réduit à une semaine.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la demande.

ARTICLE 25. - VOTES.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des parts sociales présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues au code des sociétés.

ARTICLE 26. - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué ou le secrétaire.

TITRE [VBIS]. ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

ARTICLE [26 BIS]. – CONVOCATIONS

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale. Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours ouvrables avant l'assemblée, dans le Moniteur belge et dans un organe de presse à diffusion nationale.

ARTICLE [26 TER]. – COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution de parts sociales aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les associés n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution de parts sociales aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les associés délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et
- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'assemblée générale des obligataires a le droit :

- de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ; et
- de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires et de représenter l'ensemble des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Les décisions valablement approuvées par l'assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des obligations dématérialisées, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'assemblée.

L'assemblée générale des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut encore, par un autre administrateur désigné par les administrateurs. Le président désigne le secrétaire et choisit

deux scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des obligataires. Ils forment ensemble le bureau.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le conseil d'administration détermine la forme des procurations. Les procurations doivent être déposées au siège social de la société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales des associés de la société.

Ils sont en droit de recevoir et d'examiner tout document devant être remis ou communiqué aux obligataires en vertu des dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE [26QUATER]. – QUORUM DE PRESENCES ET QUORUM DE VOTE

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Toutefois, dans les cas où les décisions portent sur tout acte conservatoire à faire dans l'intérêt commun ou la désignation de mandataires des obligataires, aucun quorum de présences n'est requis et les décisions en question sont valablement adoptées à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

ARTICLE [26QUINQUIES]. – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs, par l'administrateur-délégué ou par le secrétaire du conseil d'administration ».

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN.

ARTICLE 27. - EXERCICE SOCIAL ET BILAN.

L'exercice social correspond à l'année civile, à l'exception du premier exercice social qui se clôturera le trente et un décembre deux mille huit.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels de la société. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

ARTICLE 28. - AFFECTATION DU RESULTAT.

Sur le résultat tel qu'il apparaît des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Le montant attribué à titre de dividende sera partagé entre toutes les parts sociales pro rata temporis et liberationis.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

1 le montant non encore amorti des frais d'établissement;

2 sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par le bénéficiaire de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 29. - ARBITRAGE.

Sauf l'exclusion, toutes les contestations ou litiges qui pourraient survenir entre les associés en fonction, démissionnaires ou exclus, ou entre la société et ses associés ou administrateurs ou membres d'un comité, sont vidés par voie d'arbitrage.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 30. - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et confirmés par le tribunal de commerce conformément à la loi. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettront à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts. Elle

conservera le pouvoir de modifier les statuts. Après apurement de toutes les dettes charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si toutes les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti de façon égale entre toutes les parts sociales.

ARTICLE 31. - ELECTION DE DOMICILE

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés ou ayant leur siège social à l'étranger, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les associés sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège social telle qu'indiquée dans le registre des parts. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège social. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent siège social.

Les obligataires qui détiennent des obligations nominatives sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège social ou de leur domicile telle qu'indiquée dans le registre des obligations nominatives. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège social ou de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent siège social ou domicile.

POUR COORDINATION CONFORME AU 25 JUIN 2015.